

## Besoin d'assistance à domicile et coronavirus

Etat au 31 mars 2020  
Cap-Contact

### **Vous êtes employeur et vous payez des salaires**

Modifications par l'OFAS concernant la contribution d'assistance en raison du coronavirus.  
Principales simplifications :

- **NOUVEAU ET LE PLUS SIMPLE POUR CE MOIS DE MARS** : Les bénéficiaires de la contribution d'assistance peuvent facturer les heures des assistant.e.s, même si celles-ci n'ont pas été effectuées (par exemple : en raison de la réduction du personnel assistant pour diminuer le risque de contamination). Sur la facture mensuelle pour la contribution d'assistance de l'AI, il s'agit de l'indiquer sur la page 1 « Obligation de payer le salaire en cas de demeure de l'employeur » et de compléter la Feuille annexe 2 / page 4.
- **ET PAR LA SUITE** : Les assistants ont également droit aux indemnités pour réduction de l'horaire de travail, via une validation du service de l'emploi. Attention cette indemnité est à demander par l'employeur qui doit anticiper le besoin (en particulier lorsque l'AI n'a plus l'obligation de continuer à payer les salaires) ! Formulaire – avec le lien suivant <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/service/formulare/fuer-arbeitgeber/kurzarbeitsentschaedigung.html/>
- **NOUVEAU** : Pour le versement du salaire en cas de maladie d'assistant.e.s, les offices AI se basent sur l'échelle bernoise et peuvent également accepter la poursuite du versement des salaires pour plus longtemps (nécessité du certificat médical).
- **NOUVEAU** : Si la présence en structure de jour tombe, on peut augmenter le nombre d'heures d'assistance sur demande à l'AI.
- **NOUVEAU** : Les offices AI exigent un certificat médical seulement après 10 jours d'absence en raison de maladie.
- **NOUVEAU** : Les offices AI renoncent pendant cette période à exiger les contrats de travail des assistant.e.s nouvellement engagé.e.s.
- **NOUVEAU** : Si, en raison de l'absence des assistant.e.s, les bénéficiaires de la contribution d'assistance peuvent avoir recours aux services de soins à domicile, sans diminution des heures allouées par la contribution d'assistance durant cette période.

**N'hésitez pas à nous contacter par mail, la situation étant complexe [info@cap-contact.ch](mailto:info@cap-contact.ch)**